M. Jean-Claude MILLION Président du GIC 1 5 rue de l'Hermine 67205 OBERHAUSBERGEN

Oberhausbergen le 3 juin 2023.

Direction Départementale des Territoires

Objet: projet de cahier des charges

Monsieur le Directeur de la DDT,

J'ai pris connaissance du projet de futur cahier des charges des chasses communales et plusieurs points m'interpellent.

Art. 20.4 Dispositions financières protections individuelles et aménagements cynégétiques

Dans cet article il est fait état d'une prise en charge pour la création et l'entretien d'aménagements cynégétiques dans la limite de 10% du montant du loyer annuel qui peut être demandée au locataire.

1°) Qui définit la nature des aménagements cynégétiques à payer ? Le locataire a-t-il voix au chapitre ? J'ai trop souvent vu le nettoyage des chemins intégrés dans des aménagements cynégétiques ainsi que la création de cloisements, les opérations de dépressage... en expliquant que c'était fait pour donner de la nourriture aux animaux alors que cela ne fait qu'augmenter la pénétration humaine en forêt.

Je suis favorable aux vrais aménagements cynégétiques discutés préalablement avec l'adjudicataire et pas imposé par d'autres parties qui cherchent un financement pour leurs travaux.

Sélectionné sur ces qualités de chasseur, il est légitime que le locateur soit au moins consulté sur les aménagements cynégétiques, qu'il puisse exprimer des remarques et éventuellement contester les travaux à effectuer.

Est-il prévu un appel d'offre conformément au Code des Marchés Publics pour ces travaux qui ne sont pas forestiers ?

2°) Ces travaux sont destinés à apporter quiétude et nourriture au gibier sur le moyen et long terme et donc valorisent le fond de chasse. A ce titre je trouve anormal que le bailleur qui bénéficierait d'un enrichissement sans cause, ne participe lui aussi pour le même montant à ces aménagements (part égale entre le locataire et le bailleur).

C'est un point que nous pourrions soumettre aux juridictions compétentes.

Art. 25.1 et 25.2 sur les motifs de résiliation

Le locataire ne peut résilier son bail que si les dégâts atteignent pendant **2 années consécutives** 50% du loyer annuel.

Alors que la commune peut résilier si le plan de chasse n'est pas réalisé pendant 2 années sur toute la période du bail.

Il me semblerait légitime de créer une harmonie et une équité entre les droits des parties. Ou ce sont deux années consécutives pour le montant des dégâts et les plans de chasse, ou ce sont deux années sur tout le bail ! Pourquoi créer une discrimination à l'égard du locataire ?

Art. 25.3 Modalités de résiliation

Je trouve totalement illégitime et arbitraire dans le cas d'une résiliation à l'initiative de la commune, que le locataire qui se voit suspendre tous ses droits, soit tenu de payer le loyer, les taxes et cotisations pendant le temps nécessaire à la relocation du lot, dans la limite...

A-t-on déjà vu un locataire évincé par son bailleur, continuer à payer le loyer, les charges... le temps que le propriétaire trouve un nouveau locataire.

A l'exception des dommages qu'il aurait à indemniser suite à une décision de justice, les obligations financières du locataire s'éteignent à la date du congé signifié par le bailleur.

Il est certain que si une telle clause devait figurer dans la version définitive du cahier des charges, elle ferait l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente.

Dans l'espoir de pouvoir contribuer à créer une équité entre les droits et obligations du bailleur et du locataire, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes très cordiales salutations

Jean-Claude MILLION

Président du GIC 1